

BGE 109 III 56

Bundesgericht (BGE), 1983-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_109 III 56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_109_III_56)

FR: ATF 109 III 56

IT: DTF 109 III 56

Regeste

Regeste Art. 106 ff. SchKG. Unbekannter Drittsprecher. Verspätete Drittsprache. Wer nicht mit Namen bekannt ist, kann keinen Drittspruch geltend machen. Die Frage, ob seine Drittsprache verspätet sei, stellt sich daher nur für den Fall, dass seine Identität bekannt würde.

Erwägungen

E. 4

a) Tout comme dans sa plainte, le recourant fait valoir à l'appui de son recours que la revendication des tiers était tardive, de sorte qu'aucune suite n'aurait dû lui être donnée pour ce motif. BGE 109 III 56 S. 58 On doit relever tout d'abord à ce sujet que la question de la tardiveté de la revendication ne se pose qu'au moment où une revendication recevable est formulée. Or, ainsi qu'on l'a vu et comme l'autorité cantonale elle-même l'a constaté, les tiers qui ont revendiqué n'ont pas révélé leur identité, si bien que leur revendication n'est pas valable. En effet, le créancier poursuivant n'est pas en état de se déterminer sur les droits allégués par des personnes inconnues; il est au surplus impossible d'impartir éventuellement le délai de l'art. 107 LP à des personnes inconnues et anonymes. La question de la tardiveté de la revendication ne se posait donc pour l'autorité cantonale qu'à titre éventuel, soit uniquement si la prétendue revendication formulée le 15 mars 1983 venait à être complétée par la désignation précise des revendiquants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.